



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-073

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

CP BAIE-MAHAULT / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-03-24-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marine EUGENE à l'effet de signer toutes décisions relatif aux élections (1 page) Page 3

971-2021-03-24-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Walter GERMANY relatif aux élections des détenus (1 page) Page 5

DAAF /

971-2021-03-26-00001 - Arrêté DAAF/SFD du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (2 pages) Page 7

971-2021-03-26-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 10

DCL / BRGE

971-2021-03-29-00001 - Arrêté n°18-971-0041-DCL/BRGE modifiant l'arrêté n°2019-02-08-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS" (2 pages) Page 13

971-2021-03-25-00005 - Arrêté n°21-971-0060-DCL/BRGE du 09/02/2021 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "INPOU" (2 pages) Page 16

DEAL / PACT AJU

971-2021-03-15-00017 - Décision DEAL/PACT du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 19

DEAL / RN

971-2020-12-30-00006 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces. (6 pages) Page 22

DEAL / TMES

971-2021-03-15-00018 - Arrêté DEAL TMES du 15 mars 2021 relatif aux temps de conduite et aux pauses de certains conducteurs routiers de transport de personnes et de marchandises (2 pages) Page 29

PREFECTURE - CAB / Cabinet

971-2021-03-30-00001 - Arrêté CAB SIDPC du 30 mars 2021 portant agrément du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie pour les formations aux premiers secours - CSLG (2 pages) Page 32

CP BAIE-MAHAULT

971-2021-03-24-00012

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marine EUGENE à l'effet de signer toutes
décisions relatif aux élections



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12/02/2019. nommant M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marine EUGENE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Marine EUGENE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Baie-Mahault
Le 24 mars 2021

Le chef d'établissement,

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY

Signature



CP BAIE-MAHAULT

971-2021-03-24-00011

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Walter GERMANY relatif aux élections des
détenus



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12/02/2019 nommant M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Walter GERMANY, officier au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Walter GERMANY, officier au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Baie-Mahault

Le 24 mars 2021

Le chef d'établissement,

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY

Signature



DAAF

971-2021-03-26-00001

Arrêté DAAF/SFD du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 26 MARS 2021
portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant attribution de la
rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une 2ème mise à disposition de 20 408,00 € est accordée à l'EPLEFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

Article 3 – Le lycée agricole fournit le contrat des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26-03-2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-03-26-00002

Arrêté DAAF/SFD du 26 mars 2021 portant
modification de l'arrêté du 18 janvier 2021
portant attribution de la rémunération des
assistants d'éducation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 26 MARS 2021
portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant attribution de la
rémunération des assistants d'éducation**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret N° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation, notamment son article premier ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1er** – L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 janvier 2020 est complété comme suite : une 2ème mise à disposition de 100 570,00 € est accordée à l'EPLEFPA pour le Lycée agricole Alexandre BUFFON, pour le paiement des salaires des assistants d'éducation.
- Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation ».
- Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrat des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisés à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
- Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26-03-2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DCL

971-2021-03-29-00001

Arrêté n°18-971-0041-DCL/BRGE modifiant
l'arrêté n°2019-02-08-DCL/BRGE portant
habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée "RESIDENCE
FUNERAIRE EXPRESS"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 18-971-0041-DCL/BRGE
modifiant l'arrêté n°2019-02-08-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée « RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L.2223-30, R.2223-65 et D.2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 2019-02-08-DCL/BRGE du 13 août 2019 modifiant l'arrêté n°2018-05-10-DCL/BRGE portant habilitation pour exercer l'ensemble des activités dans le domaine funéraire de la société dénommée "RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS";

Vu l'acquisition du véhicule mortuaire neuf immatriculé FT-290-ZB, pour le transport de corps avant et après mise en bière, par les Pompes funèbres "RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS ;

Vu le rapport réalisé le 2 juillet 2020 par le Bureau Véritas attestant de la conformité du véhicule ;

Vu la demande formulée et les documents fournis par Monsieur Jacky Adelin SIENZONIT, gérant des Pompes Funèbres RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS :

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2019-02-08-DCL/BRGE du 13 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-05-10-DCL/BRGE du 8 novembre 2018 portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS" est modifié comme suit :

Les Pompes Funèbres : RESIDENCE FUNERAIRE EXPRESS situées 96, rue de la République, 97122 BAIE-MAHAULT, exploitée par le gérant Monsieur Jacky SIENZONIT, sont habilitées à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Organisation de funérailles

fourniture de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Fourniture de corbillares et de voiture de deuil

Soins de conservation

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Opération de crémation

Gestion des chambres funaires

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- DN-204-RX
- BB-855-AZ
- CF-893-RR
- FF-783-QV
- FT-290-ZB

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté n°2018-05-10-DCL/BRGE restent inchangés.

Article 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifié, qui sera notifié à monsieur Jaky SIENZONIT et dont copie sera transmise à madame le maire de Baie-Mahault et à madame la directrice de l'Agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

P/ Le préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DCL

971-2021-03-25-00005

Arrêté n°21-971-0060-DCL/BRGE du 09/02/2021
portant habilitation à exercer dans le domaine
funéraire de l'établissement dénommé "INPOU"

**Arrêté n° 21-971-0060-DCL/BRGE du 09/02/2021
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de l'établissement dénommé « INPOU »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Vu le code général des collectivités territoriales, articles R.2213-31 et R.2213-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, gérante de l'entreprise « INPOU » en date du 17 septembre 2020, pour l'habilitation de l'établissement situé 116, résidence les lauriers, Bât A, 97110 POINTE-A-PITRE ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise « INPOU », dont le siège social est situé 116, Résidence Les Lauriers, Bât A, 97110 POINTE-A-PITRE, dirigée, par madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les **Soins de conservation**.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 21-971-0060.

Article 3- La durée de la présente habilitation est délivrée pour une durée de **cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté**. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **trois mois au moins avant la date d'échéance**.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Marika, Marcy, Joanne POPOTTE, et dont une copie sera transmise pour information à monsieur le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et à madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25/03/2021

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRÉ
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DEAL

971-2021-03-15-00017

Décision DEAL/PACT du 15 mars 2021 portant
délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme



**Décision DEAL / PACT du 15 MARS 2021 portant délégation de signature
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint ;
- Mme Catherine PERRAIS, Directrice Adjointe ;
- Mme Anne-Laure BARBEROUSSE, Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Mme Armelle GUILLO, Cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, adjointe au chef de service PACT ;
- Mme Viviane DIJOUX-VALY, Responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et taxes assimilées, du versement pour sous-densité ainsi que les réclamations préalables en ces mêmes matières et les bordereaux de dégrèvements de taxe locale d'équipement.

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2021

Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-12-30-00006

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique
Ministère de la Mer**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité



Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

DEAL

971-2021-03-15-00018

Arrêté DEAL TMES du 15 mars 2021 relatif aux
temps de conduite et aux pauses de certains
conducteurs routiers de transport de personnes
et de marchandises



**Arrêté n° du relatif aux temps de conduite et aux pauses
de certains conducteurs routiers de transport de personnes et de marchandises**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment son article R. 3313-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que, sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique et sous réserve que les conditions locales de circulation tenant à la densité du trafic routier le justifient, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue avant observation d'un temps de pause est porté à 5h30 pour les transports routiers de marchandises et les transports routiers de voyageurs qui ne sont pas opérés sur des lignes régulières, en application de l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant que le représentant de l'État peut, par arrêté, sur ces mêmes territoires et pour ces mêmes transports, définir la période de l'année durant laquelle la durée dérogatoire mentionnée à l'alinéa précédent s'applique, et fixer les durées minimales des temps de pause, dans les limites prévues par l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant les particularités locales du territoire de la Guadeloupe, notamment le manque d'aire de repos utilisables par les conducteurs assurant les transports routiers et ses conditions de trafic caractérisées par un important engorgement des principaux axes routiers de l'île ;

Considérant le résultat des réunions de concertation menées avec les représentants de la profession organisées dans les locaux de la DEAL les 18 février 2019 et 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de ceux assurant des services de transport routier de voyageurs autres que les services affectés à des lignes régulières est porté à 5h30.

Article 2 – Après un temps de conduite de 5h30 cumulé, les conducteurs mentionnés à l'article 1er observent une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes, à moins qu'ils ne prennent un temps de repos.

Cette pause peut être remplacée soit par une pause d'au moins quinze minutes et d'une pause d'au moins trente minutes, soit par trois pauses d'au moins quinze minutes chacune, réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent toute l'année.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2021

Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - CAB

971-2021-03-30-00001

Arrêté CAB SIDPC du 30 mars 2021 portant
agrément du Club Sportif et des Loisirs de la
Gendarmerie pour les formations aux premiers
secours - CSLG



**Arrêté n° 2021/008 /CAB/SIDPC du 30 MARS 2021
portant agrément du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1804 P 94 du 16 avril 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu le dossier présenté par le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de la Grande Terre (CSLG) portant l'agrément pour la formation aux premiers secours le 02/10/2020 et complété le 18/03/2021 ;

Considérant que le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de la Grande Terre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de la Grande Terre (CSLG) est agréé à délivrer l'unité d'enseignement suivant :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément de formation est délivré à le Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de la Grande Terre (CSLG) pour une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet Adjoint


Pierre CIÉREN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.